

## Sommes exigibles relativement à l'immatriculation et au droit de circuler – Perception et remboursement

### OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de préciser les modalités de perception et de remboursement des sommes exigibles relativement à l'obtention de l'immatriculation et au droit de circuler, c'est-à-dire :

- indiquer les catégories de sommes exigibles;
- préciser les conditions d'exigibilité des sommes et les modalités de leur calcul;
- déterminer les conditions particulières et générales de remboursement, de même que les modalités de leur calcul;
- indiquer les cas où la modification des données de l'immatriculation donne lieu à un remboursement ou à une perception.

### PRÉALABLE

#### Cadre légal

- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), articles 21, 31.1, 209.17 et 209.19;
- Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r.29), articles 2.1, 2.1.1, 18.2, 61.1, 61.2, 75.1, 90.1, 90.1.1, 91 à 96, 98, 99, 113, 122, 140, 142, 142.1, 142.2, 162 à 180;
- Règlement sur les frais exigibles et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r.27), articles 2 et 3;
- Loi sur les transports (chapitre T-12), articles 88.1 et 88.3;
- Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun (chapitre T-12, r.3), article 1;
- Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), articles 10, 151.1 à 151.4;
- Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, r.1), article 9, paragraphes 1° et 6°;
- Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r.3.1), articles 2 à 11.

### MODALITÉS D'APPLICATION

Pour obtenir ou pour maintenir l'immatriculation et le droit de circuler, certaines sommes doivent être payées. Des situations particulières peuvent entraîner le remboursement d'une partie de ces sommes.

#### 1. Sommes exigibles

Les sommes suivantes sont exigibles au moment de l'obtention de l'immatriculation, du droit de mettre en circulation un véhicule, ainsi qu'au moment de l'acquittement d'un avis de paiement pour conserver le droit de circuler :

- droits d'immatriculation;
- contribution d'assurance (et la taxe sur la contribution d'assurance);
- frais administratifs.

De plus, à ces sommes peuvent s'ajouter d'autres frais, le cas échéant, c'est-à-dire :

- la contribution des automobilistes au transport en commun – payable par les propriétaires d'un véhicule de promenade utilisé principalement à des fins personnelles et qui habitent dans une municipalité desservie par un réseau de transport en commun;
- le droit d'immatriculation additionnel pour les véhicules de plus de 40 000 \$ ayant sept ans et moins – voir le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, article 2.1 pour plus de détails sur les véhicules visés et exclus;
- le droit d'immatriculation additionnel pour les véhicules de forte cylindrée, soit les véhicules munis d'un moteur d'une cylindrée de 4 litres et plus – voir le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, article 2.1.1 pour plus de détails sur les véhicules visés et exclus.

### 1.1. Exceptions et particularités

Les propriétaires de certains véhicules peuvent, selon les cas, être dispensés de payer les droits d'immatriculation ou la contribution d'assurance ou les deux à la fois – voir le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, articles 91 à 96, ainsi que l'article 4 du Règlement sur les contributions d'assurance.

Aucun droit d'immatriculation ni aucune contribution d'assurance ne sont exigibles :

- pour l'obtention de l'immatriculation et du droit de circuler avec un véhicule utilisé exclusivement dans les gares, ports et aéroports, ainsi que pour conserver ce droit;
- pour l'obtention de l'immatriculation des véhicules suivants, à la condition qu'ils ne circulent pas sur les chemins publics :
  - un véhicule mis au rancart;
  - un véhicule repris au locataire à long terme par le locateur;
  - un véhicule acquis à la suite de l'exercice d'un droit de reprise;
  - un véhicule acquis par un assureur de son assuré à la suite d'une déclaration de perte totale ou de vol;
  - un véhicule en possession d'un syndic de faillite.

Aucun droit d'immatriculation n'est exigible :

- pour l'obtention de l'immatriculation et du droit de circuler, ainsi que pour conserver ce droit, avec un véhicule appartenant au gouvernement du Québec ou à un organisme public tel que défini à l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – sauf les sociétés d'État et leurs filiales énumérées à l'annexe I de la même loi;
- pour l'obtention de l'immatriculation et du droit de circuler, ainsi que pour conserver ce droit, avec un véhicule de promenade immatriculé avec une plaque CC ou CD – véhicule appartenant à un diplomate, un membre du personnel diplomatique, une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le Québec, etc.;
- pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule acquis et revendu au cours de la même journée, à la condition qu'il n'ait pas été mis en circulation;
- pour l'obtention de l'immatriculation et du droit de circuler, ainsi que pour conserver ce droit, avec une remorque de ferme.

Aucune contribution d'assurance n'est exigible :

- pour l'obtention de l'immatriculation et du droit de circuler avec un véhicule utilisé exclusivement sur un terrain ou un chemin privé;

- pour l'obtention de l'immatriculation et du droit de circuler avec une motoneige d'une masse de 450 kg ou moins.

Dans le cas des gouvernements du Canada et du Québec (contribution d'assurance uniquement pour le gouvernement du Québec), des avis de paiement sont envoyés aux périodes prévues par règlement, en fonction des divers types de véhicules. Toutefois, la Société facture les sommes exigibles à ces autorités une seule fois dans l'année, et cette facturation englobe l'ensemble de leurs véhicules.

Par ailleurs, les propriétaires de véhicules de promenade qui habitent une région spécifique ou une région périphérique bénéficient d'une réduction des droits d'immatriculation. Cette réduction est appliquée seulement lorsque le propriétaire réside dans une de ces localités à la date de renouvellement de l'immatriculation. Par conséquent, lorsqu'un propriétaire de véhicule s'établit en cours d'année dans une de ces régions, il ne peut pas demander le remboursement d'une partie de ses droits d'immatriculation équivalente à la réduction prévue. La liste des régions spécifiques et des régions périphériques est établie par le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

## 1.2. Au moment de la remise en circulation d'un véhicule

Le client qui remise un véhicule dans les trois jours précédant la date d'expiration puis le remet en circulation (« déremise ») au cours des trois premiers jours du mois suivant, doit payer les droits et cotisations exigibles pour le mois de la date d'expiration. Par exemple, si le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule est au mois de mars et que le propriétaire remise son véhicule le 29, 30 ou 31 mars et le « déremise » le 1, 2 ou 3 avril, le mois de mars devra être payé.

## 2. Remboursement

Un titulaire d'immatriculation peut demander le remboursement d'une partie de certaines sommes déboursées, lorsque le contexte le justifie.

### 2.1. Contextes de remboursement

Un remboursement est possible lorsque :

- le propriétaire renonce à son droit de circuler avec un véhicule routier :
  - à la suite de la vente du véhicule;
  - au moment d'une mise au rancart;
  - au moment d'un remisage;
  - lorsque le propriétaire d'un véhicule volé ou déclaré perte totale présente à la Société un rapport de police ou un document de son assureur qui établit la date du vol, du sinistre ou de l'accident;
  - au moment du transfert du véhicule au nom du locateur à la fin de la location,
- le propriétaire, qui a immatriculé son véhicule dans une autre administration, demande l'annulation de l'immatriculation du véhicule au Québec;
- le propriétaire fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation et demande un remboursement à la Société.

## 2.2. Sommes remboursables

La Société rembourse une partie des sommes payées suivantes :

- droits d'immatriculation;
- contribution d'assurance (et la taxe sur la contribution d'assurance);
- contribution des automobilistes au transport en commun – payable par les propriétaires d'un véhicule de promenade utilisé principalement à des fins personnelles et qui habitent dans une municipalité desservie par un réseau de transport en commun;
- droit d'immatriculation additionnel sur les véhicules de luxe;
- droit d'immatriculation additionnel sur les véhicules de forte cylindrée.

## 2.3. Date de prise d'effet pour le calcul du remboursement

### Remisage

Le remboursement est calculé à partir de la date de la demande ou à partir d'une date ultérieure spécifiée par le propriétaire (remisage par anticipation).

### Mise au rancart

Le remboursement est généralement calculé à partir de la date de la demande.

Si la mise au rancart est effectuée après la date d'échéance de paiement de l'immatriculation, aucuns frais ne sont facturés au propriétaire pour ce retard.

### Véhicule volé ou accidenté

Le remboursement est calculé à partir de la date du vol, du sinistre ou de l'accident, attestée par le document de la compagnie d'assurance ou le rapport de police, et il est versé au propriétaire du véhicule. Par la suite, le véhicule est transféré au nom de la compagnie d'assurance.

### Propriétaire qui s'établit à l'extérieur du Québec

Lorsqu'un propriétaire s'établit à l'extérieur du Québec, le remboursement est calculé à partir de la date de l'immatriculation obtenue pour son véhicule dans l'administration où il s'est installé.

### Transfert de propriété consécutif à une faillite

Lorsqu'une personne fait faillite, un syndic est nommé pour administrer ou liquider ses biens. Dès que la Société est avisée de la faillite du propriétaire, elle immatricule le véhicule au nom du syndic et effectue par la suite l'ensemble des transactions avec ce dernier.

Si le syndic de faillite demande la mise au rancart du véhicule, le remboursement – calculé à partir de la date inscrite sur la déclaration de faillite – lui est versé. Par contre, si le syndic ne renonce pas au droit de circuler avec le véhicule, il ne peut recevoir aucun remboursement des droits d'immatriculation et de la contribution d'assurance.

### Transfert de propriété consécutif à la saisie d'un véhicule non réclamé

Lorsqu'un véhicule saisi non réclamé est cédé à un encanteur ou à une fourrière par la Société de l'assurance automobile du Québec, le remboursement est calculé à partir de la date de la saisie du

véhicule. Le remboursement est porté au compte client de la personne qui en était propriétaire au moment de la saisie.

#### **Transfert de propriété consécutif à une vente en justice**

Lorsqu'un véhicule est vendu en justice, le remboursement est effectué à la personne qui en était propriétaire au moment de la saisie par l'huissier et il est calculé à partir de la date du jugement de la Cour ou de celle apparaissant sur le reçu de l'huissier ou du fonctionnaire autorisé à effectuer la saisie du véhicule.

### **2.4. Sommes non remboursables**

Les sommes non remboursables sont :

- les frais administratifs;
- la contribution des automobilistes au transport en commun – elle n'est pas remboursable lorsque le propriétaire déménage dans une municipalité qui n'est pas desservie par un réseau de transport en commun;
- les sommes payées pour obtenir un certificat d'immatriculation temporaire;
- les sommes payées pour les remorques avec une plaque U ou R.

### **3. Sommes exigibles et remboursement pour les véhicules saisonniers**

Les motocyclettes, les cyclomoteurs, les motoneiges, les souffleuses à neige et les autobus affectés au transport d'écoliers sont des véhicules dont l'usage est saisonnier. Selon le mois de l'année où le véhicule est immatriculé, les sommes exigibles correspondent à un pourcentage plus ou moins élevé de la tarification annuelle – voir le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, article 62, pour connaître les pourcentages selon le mois de l'année. Il en va de même en cas de remboursement des droits d'immatriculation et des contributions d'assurance – voir le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, articles 173, 174 et 175, pour connaître les pourcentages selon le mois de l'année.

## **RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES**

La Direction du développement en permis-immatriculation et du soutien administratif est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.